

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 477 portant composition de la Cour criminelle spéciale de Djibouti.

n° 477

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
9 juillet 1941Numéro JO
n° 536 du 31/07/1941Date du numéro
31 juillet 1941

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 441 du 28 juin 1941 promulguant à la Côte française des Somalis la loi du 23 juin 1941 portant création de Cours criminelles spéciales dans les territoires relevant du Secrétariat d'État aux colonies

Vu le radiogramme ministériel n° 700 du 3 juillet 1941,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La Cour criminelle spéciale de Djibouti est composée comme suit : AL Ravailier, chef du Service judiciaire, président : MM. Gasse, président de tribunal à Djibouti; Cotre, président de tribunal à Tamatave; Marill, président de la Chambre de commerce; Sauphanor, administrateur des colonies, nienibres. Art. 2. — M. Bodin, contrôleur en chef des douanes, est nommé commissaire du Gouvernement près ladite Cour, et M. Pichou, receveur de l'enregistrement, commissaire adjoint. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.